

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/SR.1615
27 février 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1615ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 25 février 1981, à 10 heures.

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme au Chili

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.81-15731

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (Point 5 de l'ordre du jour)
(E/CN.4/1428; E/CN.4/1449; E/CN.4/1465; E/CN.4/L.1566; E/CN.4/L.1570; E/CN.4/NGO/293;
E/CN.4/NGO/294; E/CN.4/NGO/298; E/CN.4/NGO/304; E/CN.4/NGO/311; E/CN.4/NGO/315;
A/C.3/35/10)

1. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme), présentant le point de l'ordre du jour, appelle l'attention sur la résolution 35/188 de l'Assemblée générale aux termes de laquelle il a été demandé à la Commission d'étudier à fond le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili publié sous la cote A/35/522, complété par le rapport publié sous la cote E/CN.4/1428. La Commission est également saisie d'une note verbale de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1465) et d'un rapport du Président du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour le Chili (E/CN.4/1449). Conformément à la résolution 35/190 de l'Assemblée générale, la Commission a été priée d'étudier, à la session en cours, la possibilité d'élargir le mandat du Fonds pour lui permettre de recevoir des contributions volontaires et, d'autre part, de définir des critères concernant leur distribution, et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981.
2. M. DIEYE (Sénégal), Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili, présentant le rapport publié sous la cote E/CN.4/1428, dit que ce rapport s'apparente à celui qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/35/522).
3. Il regrette que le Gouvernement chilien n'ait pas coopéré avec lui, même pendant son séjour au Chili, et qu'il se soit contenté de formuler un certain nombre d'observations, dans lesquelles il n'a guère fait que répéter ce qu'il avait dit précédemment, se plaignant une fois de plus, sans raison, de ce que le Chili fasse l'objet d'une discrimination de sa part et de la part de la Commission. Le Gouvernement chilien n'a pas répondu en disant que les droits de l'homme étaient respectés au Chili, conformément aux instruments internationaux pertinents, ou en contestant la vérité des faits sur lesquels il a attiré l'attention et en suggérant de les soumettre à un examen plus approfondi. Il s'est contenté d'avancer, pour toute réponse, l'argument peu convaincant que le Chili n'est pas le seul pays où il existe des problèmes concernant les droits de l'homme.
4. La tâche de la Commission est d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, où que ces violations se produisent. La meilleure façon de procéder est, semble-t-il, de créer, pour chaque pays ou région concerné, un groupe spécial complètement indépendant. Le fait qu'un tel groupe concentre son attention sur une situation donnée ne permet pas d'affirmer que la Commission adopte une approche trop sélective dans son examen de l'ensemble de la situation des droits de l'homme.
5. M. Dieye ne peut que souligner l'attitude peu coopérative des autorités chiliennes, dont il espère qu'elle changera dans l'avenir. Cette attitude est d'autant plus décevante que le Gouvernement chilien avait d'abord consenti à autoriser la venue d'une mission d'enquête dans le pays.

6. M. Dieye note que, dans la résolution 21 (XXXVI), la Commission avait demandé au Gouvernement chilien certaines améliorations, y compris l'adoption de mesures tendant à assurer le respect du droit, pour les ressortissants chiliens, d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté et de retrouver leur nationalité quand ils en ont été privés pour des raisons politiques, à interdire la torture et les mauvais traitements et à punir les responsables de telles pratiques, et à rétablir les garanties constitutionnelles dans le but de mettre fin à l'état d'urgence. Malheureusement, la situation qui règne actuellement au Chili ne diffère guère de celle dont il a été fait rapport à la Commission à sa dernière session.

7. La méthode d'enquête adoptée à l'égard du Chili pourrait peut-être servir de précédent, dans des cas semblables, à l'avenir. Il convient de comprendre clairement que la procédure adoptée est une procédure non confidentielle qui n'a rien à voir avec celle qui est applicable aux situations qui relèvent de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

8. Dans ses rapports, M. Dieye s'est abstenu de toute observation politique, sauf lorsque les événements politiques avaient des incidences directes sur les droits de l'homme. Par exemple, la nouvelle Constitution chilienne, qui a fait l'objet d'un plébiscite le 11 septembre 1980, contient des dispositions manifestement contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle reprend un grand nombre des dispositions introduites au cours des dernières années à coups de décrets-lois, ce qui donne à la Junte militaire des pouvoirs exceptionnels. La décision d'organiser un référendum n'a été annoncée qu'un mois à l'avance. Ce court laps de temps, joint à l'existence de l'état d'urgence, a manifestement ôté à l'ensemble de la nation la possibilité de réfléchir et de présenter des observations sur le texte proposé. A part une réunion, qui a été marquée par des arrestations et des provocations, il n'y a pas eu de débat public sur la question. La régularité du scrutin, elle aussi, est contestable, car toutes les listes électorales avaient été détruites, il n'y avait pas d'organisme électoral pour établir des règles, et les responsables des bureaux de vote avaient tous été désignés par les autorités. Rien, dans la procédure suivie, n'a été conforme aux normes jugées acceptables par la communauté internationale, et il est hautement douteux que le résultat traduise véritablement la volonté du peuple chilien.

9. La nouvelle Constitution a ceci d'inquiétant que le texte comprend le nom de la personne qui sera Président de la République, violation flagrante du droit du peuple chilien d'élire le chef de l'Etat. Il semble que même le Président de la Cour suprême du Chili se soit abstenu de contester la légalité du texte - ce qui démontre, une fois de plus, que le judiciaire n'est plus indépendant. Qui plus est, cette personne est membre du Conseil national de sécurité, qui a reçu le pouvoir d'assurer l'ordre public et le maintien des services; l'appartenance d'un juge à un tel organisme est très suspecte.

10. En vertu de la nouvelle Constitution, le Président sera habilité à déclarer, sans consultation préalable, l'état d'urgence en cas d'actes de violence, dont l'appréciation relèvera de sa seule discrétion. Certes, il y a des actes de terrorisme au Chili, et il faut les condamner; nul ne peut excuser des actes de terrorisme par des mobiles politiques. Néanmoins, les pouvoirs conférés au Président représentent une grave menace pour les droits de l'homme au Chili.

11. Rien n'a changé dans les méthodes d'arrestation et de détention, si ce n'est que le nombre de personnes touchées a diminué. Il est presque impossible de savoir quelle est l'autorité investie du pouvoir d'arrêter et il semble qu'il n'y ait guère de différence, si tant est même qu'il y en ait, entre le Bureau national de renseignements et la célèbre DINA.

12. M. Dieye a scrupuleusement veillé à obtenir un avis médical autorisé à l'appui de toute allégation de mauvais traitements, parce qu'il est très facile à des dissidents de compromettre la réputation d'un gouvernement par de fausses accusations. Mais il est difficile d'établir les faits avec précision quand le Gouvernement chilien demeure silencieux. Cependant, le rapport établit clairement que le droit à la vie n'est pas respecté au Chili et que de nombreuses personnes ont été tuées uniquement pour s'être plaintes de violations de droits de l'homme auprès des instances compétentes.

13. Quant au sort des personnes disparues, le refus du Gouvernement chilien de fournir des renseignements ne peut que prêter à des malentendus qui peuvent être utilisés à des fins politiques. Récemment, le pouvoir exécutif a même empêché la poursuite d'une enquête judiciaire entreprise après la découverte de 34 cadavres, faisant valoir que seules les autorités militaires étaient habilitées à mener pareille enquête. La Commission doit attirer l'attention du Gouvernement chilien sur la nécessité de coopérer à l'élucidation de ces questions.

14. Au sujet du droit d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté, M. Dieye note que le Gouvernement chilien n'a pas honoré l'engagement qu'il avait pris devant le Groupe de travail spécial d'autoriser les exilés à retourner chez eux. Il a montré la même absence d'empressement à respecter ses engagements concernant les détenus politiques, lesquels ont été dispersés dans des prisons dans tout le territoire et enfermés avec des criminels de droit commun. La Commission doit tout mettre en oeuvre pour inciter le Gouvernement chilien à changer d'attitude et à coopérer avec elle en respectant ses engagements.

15. Mme DJORDJEVIC (Yougoslavie) dit que les documents A/35/522 et E/CN.4/1428 montrent clairement que la situation des droits de l'homme au Chili, loin de s'améliorer, n'a fait que se détériorer.

16. Le régime chilien a tenté de donner un semblant de légalité à la tyrannie qu'il exerce en organisant un plébiscite truqué pour faire approuver une nouvelle constitution dont le but essentiel était de prolonger d'encore au moins huit ans le règne de la Junte. Le peuple chilien a été contraint de participer au référendum qui s'est déroulé sous le contrôle rigoureux des autorités militaires et de police. La communauté internationale qui n'a pas été dupe, a condamné le référendum et a refusé de reconnaître que la nouvelle constitution constituait un pas dans la voie de la restauration de la démocratie.

17. Même après l'adoption de la Constitution, le régime militaire a maintenu l'état d'urgence et continué d'ignorer les appels de la communauté internationale. La Junte s'obstine à ne pas reconnaître le droit à la liberté de réunion et d'association; de nombreuses personnalités chiliennes ont été arrêtées pour avoir participé à des réunions organisées pour demander qu'il soit mis fin à la répression et pour s'opposer au plébiscite. En outre, les autorités chiliennes sont restées sourdes à tous les appels demandant que soit établie la responsabilité de ceux qui ont causé des disparitions de personnes; elles refusent de reconnaître les droits syndicaux de près de 80 % des travailleurs chiliens; elles se montrent peu disposées à améliorer la situation des minorités ethniques et des groupes autochtones qui sont privés de presque tous les droits fondamentaux, qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels, alors que leur identité et leur intégrité sont menacées par la pauvreté, la maladie et une mortalité élevée.

18. Dans ces circonstances, la délégation yougoslave estime que la Commission devrait continuer à chercher des moyens efficaces de résoudre le problème des droits de l'homme au Chili; elle appuie donc, sans réserve, la proposition tendant à prolonger le mandat du Rapporteur spécial qui a un rôle extrêmement important à jouer à cet égard. Elle souscrit aussi pleinement aux recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial et le félicite vivement pour la façon dont il a accompli sa tâche en dépit du manque de coopération des autorités chiliennes.

19. M. CHILOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la situation tragique du peuple chilien n'a fait que s'aggraver, le régime chilien s'obstinant à ignorer les appels que lui a adressés la communauté internationale afin qu'il restaure les droits de l'homme dans le pays et coopère avec le Rapporteur spécial à cette fin.

20. Les deux rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/1428 et A/35/522) montrent que des violations des droits de l'homme fondamentaux telles que l'interdiction des activités politiques, la mise hors la loi des syndicats et la censure de la presse se perpétuent dans un climat de répression, de violence et de torture. On trouve au paragraphe 103 du document A/35/522 une preuve frappante du fait que de nombreuses personnes ont été arrêtées au Chili et détenues sans procès simplement pour avoir participé à des manifestations pacifiques. Les mauvais traitements auxquels sont soumis les détenus ressortent du paragraphe 80 du document E/CN.4/1428. Le nombre des arrestations n'a cessé d'augmenter, et à cet égard M. Chilovitch appelle l'attention sur le paragraphe 427 du document A/35/522.

21. Dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1428), le Rapporteur spécial a également analysé la situation en ce qui concerne la nouvelle constitution chilienne. A cet égard, M. Chilovitch appelle l'attention sur le paragraphe 145 et ajoute que la nouvelle constitution ne peut tromper personne pour ce qui est de l'impopularité et de la nature antidémocratique et illégale du régime. Quelle que puisse être l'ampleur des machinations politiques, elles ne pourront pas saper l'unité croissante des forces antifascistes au Chili ni la solidarité internationale à l'égard du combat qu'elles mènent pour rétablir la liberté et la démocratie dans le pays, lutte qui à long terme, ne peut être que victorieuse.

22. Le peuple de Biélorussie appuie sans réserve les efforts du peuple chilien pour gagner ce combat aussi rapidement que possible afin d'épargner aux générations futures les conséquences dangereuses de la situation décrite au paragraphe 438 du document A/35/522. La délégation biélorusienne a approuvé toutes les décisions de l'ONU allant dans ce sens depuis le renversement du Gouvernement légitime de Salvador Allende; elle appuiera toutes les résolutions présentées à la session en cours où seront prévues des mesures efficaces pour combattre les violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili.

23. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les deux rapports, aussi excellents qu'utiles présentés par le Rapporteur spécial (A/35/522 et E/CN.4/1428) devraient être examinés ensemble étant donné que les informations contenues dans le premier sont toujours d'actualité.

24. Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili sont extrêmement préoccupantes et comparables, par leur ampleur, leur persistance et leur cruauté, aux crimes commis en Afrique australe et dans les territoires arabes occupés. Depuis huit ans, toute la communauté internationale est préoccupée par le sort qui est échu au peuple chilien depuis qu'un putsch antirévolutionnaire d'inspiration impérialiste a établi dans le pays, en 1973, un régime de terreur et de répression. D'innombrables Chiliens ont été tués, mutilés et privés de leurs droits par un régime qui a aboli les institutions démocratiques, mis hors la loi les partis politiques et autres organisations représentatives et réduit à néant toutes les réalisations politiques, sociales, économiques et culturelles du gouvernement précédent.

25. L'ONU a maintes fois condamné les actes criminels de la Junte chilienne et lui a demandé d'y mettre fin immédiatement. M. Zorin rappelle que la Commission a déjà demandé instamment au Gouvernement chilien de prendre des mesures précises pour redresser la situation déplorable des droits de l'homme au Chili; il appelle en particulier l'attention sur la résolution 21 (XXXVI) de la Commission. Le Gouvernement chilien n'a fait qu'opposer une attitude de défi et a même été jusqu'à refuser ce qui est révélateur, de collaborer avec le Rapporteur spécial.

26. Il ressort du dernier rapport du Rapporteur spécial que la situation des droits de l'homme ne fait que s'aggraver au Chili. La Junte prend prétexte de l'état d'urgence pour priver la population de ses droits politiques et la soumettre à des mesures répressives de plus en plus sévères. En dépit des protestations répétées des Nations Unies, aucun des responsables des actes de répression ou de torture n'a été puni. Ces actes ont été perpétrés contre tous les secteurs de la société, y compris l'Eglise catholique. En outre, beaucoup de Chiliens ont disparu après avoir été arrêtés; ces disparitions endeuillent la vie des parents et des amis des victimes. En dépit de l'inquiétude manifestée par la communauté internationale, les autorités chiliennes refusent obstinément de donner aucun renseignement concernant ces disparitions.

27. Le plébiscite qui a été organisé sur le texte de la nouvelle Constitution n'a été qu'une supercherie, et cette Constitution elle-même institutionnalise les violations des droits de l'homme. Les conditions dans lesquelles le plébiscite a eu lieu ont empêché le peuple chilien d'exprimer librement son opinion et ont témoigné une fois de plus d'un mépris total des droits de l'homme.

28. La Junte chilienne continue de priver la majorité écrasante des Chiliens de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les dirigeants syndicalistes ont été arrêtés et le niveau d'un important secteur de la population ne cesse de baisser, comme on l'a noté au paragraphe 438 du document A/35/522.

29. Au cours des différents débats qui ont eu lieu sur la question des droits de l'homme au Chili, de nombreuses délégations ont attiré l'attention sur le fait que dans ce pays les violations flagrantes et massives des droits de l'homme ont été érigées en politique officielle et qu'en vertu de l'état d'urgence, les victimes d'injustices n'avaient aucun recours effectif. La DINA poursuit sous un autre nom ses actes de répression et aucun citoyen chilien n'est à l'abri de la crainte d'une arrestation arbitraire. Un tel régime de violence arbitraire constitue une dictature fasciste. L'élimination de la répression massive au Chili et la restauration du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont liées à la lutte du peuple chilien pour le rétablissement de la démocratie. C'est un fait bien connu que le complot des réactionnaires chiliens contre le Gouvernement légitime a été préparé, orchestré et financé par les monopoles impérialistes et les cliques dirigeantes des Etats-Unis d'Amérique. Les événements du Chili ont montré, une fois de plus, que lorsque leur suprématie est réellement menacée, les monopoles impérialistes ne reculent devant rien pour protéger leurs intérêts. Le peuple soviétique condamne sans équivoque les violations massives et flagrantes des droits de l'homme au Chili et demande leur cessation immédiate. La Commission devrait redoubler d'efforts pour aider le peuple chilien à mettre un terme à la situation qui règne actuellement dans le pays. M. Zorin exprime l'espoir que de nouvelles mesures seront adoptées à cette fin et que le mandat du Rapporteur spécial sera reconduit. La délégation appuie pleinement sans réserves le projet de résolution E/CN.4/L.1566.

30. M. SOLA VILA (Cuba) dit que depuis qu'a été renversé en 1975 le Gouvernement chilien légitimement élu, toute apparence de légalité a progressivement disparu du pays. Le régime militaire a détruit les institutions démocratiques, supprimé les garanties prévues pour la liberté et la sécurité de la personne, répandu l'insécurité et la peur, s'est livré à la persécution. Il a encouragé l'arbitraire et la torture, les disparitions de personnes opposées au régime, l'exil forcé et les exécutions sommaires sont devenues des pratiques courantes. Il a livré le pays aux monopoles.

31. Des preuves irréfutables montrent que la situation des droits de l'homme au Chili, loin de s'améliorer, s'aggrave. Selon le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1428), les événements récents ne font que confirmer les tendances déjà observées, et les conditions dans lesquelles a eu lieu le semblant de plébiscite ne permettent pas de le considérer comme l'expression valable de la volonté du peuple chilien. Quel crédit peut-on accorder à un plébiscite organisé pendant un état national d'urgence, alors qu'il y avait une absence totale de garanties, que les droits les plus fondamentaux du peuple chilien faisaient l'objet de restrictions ? Le plébiscite, que le peuple chilien et nombre d'organismes internationaux et autres institutions ont condamné, devrait être rejeté aussi par la communauté internationale, comme une tentative maladroite visant à perpétuer la tyrannie du régime de Pinochet, à légaliser le règne de l'arbitraire et de l'illégalité, à empêcher le rétablissement des droits les plus chers du peuple chilien.

32. M. Sola Vila félicite le Rapporteur spécial pour l'objectivité avec laquelle il a analysé la situation des droits de l'homme au Chili, malgré les circonstances difficiles où il a dû travailler, et l'absence manifeste de toute coopération de la Junte fasciste. La délégation cubaine considère qu'il y a lieu de proroger le mandat du Rapporteur spécial.

33. Au début de 1981, les violations des droits de l'homme commises par la Junte fasciste ont augmenté. Le nombre des personnes détenues à la suite d'arrestations massives s'est accru, les militaires et la police ont opéré des descentes dans les quartiers ouvriers, un nouveau charnier secret a été découvert à Alto Molle - fait rapporté par l'association des parents de détenus disparus - et de nouvelles disparitions ont eu lieu. La répression des activités des syndicats et des organisations religieuses, en particulier de l'Eglise catholique, se poursuit, comme aussi les incarcérations illégales pour motifs politiques et la répression dans les universités. La situation des droits des travailleurs continue de s'aggraver avec l'arrestation de chefs syndicaux et la dissolution des syndicats. La communauté internationale a le devoir impérieux de condamner une fois de plus les violations des droits de l'homme commises par la Junte militaire. C'est pourquoi la délégation cubaine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1566, dont l'adoption exprimerait une fois de plus l'inquiétude qu'éprouve la Commission devant les événements du Chili.

34. M. Sola Vila exprime l'inquiétude de la délégation cubaine devant la situation d'un groupe d'individus arrêtés à la fin de janvier et au début de février 1981 et détenus par les services de renseignements chiliens. Les personnes dont il s'agit - Miriam de Lourdes Ortega Araya, Víctor Ortega Araya, Carmen Gloria Escobar González, Rodolfo Rodríguez Moraga, Carlos Arturo García Herrera, Fernando Escobar González et Georgina Rojas Bagnara et sa fille de 18 mois - ont tous été soumis à la torture et à un traitement inhumain par la police de sécurité, et la peine de mort a été demandée pour cinq d'entre eux. La délégation cubaine lance un appel à la solidarité internationale pour protéger la vie de ces personnes.

35. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) félicite le Rapporteur spécial pour la manière dont il s'est acquitté de sa tâche difficile.

36. Comme la délégation mexicaine a déjà eu l'occasion de le faire observer, l'ancienneté de la situation des droits de l'homme au Chili ne doit pas conduire la communauté internationale à s'y habituer. Le Gouvernement chilien est très ingénieux. Dernièrement, par exemple, il a organisé un plébiscite au cours duquel le peuple ne pouvait que voter pour ou contre le texte d'une nouvelle constitution. Mais en votant pour la constitution, les électeurs consentaient aussi à ce qu'elle soit suspendue. En outre, dans la note verbale reproduite dans le document E/CN.4/1465, le régime chilien a réaffirmé la position prise par lui à l'égard de mesures internationales en rejetant catégoriquement toute tentative d'enquête sur la situation au Chili, et en refusant d'envoyer des observateurs à la session en cours de la Commission. L'attitude des autorités chiliennes rappelle le mépris que le régime sud-africain a constamment manifesté envers la Commission.

37. Le projet de résolution E/CN.4/L.1566, dont la délégation mexicaine est coauteur, contient en soi son explication et peut être mise aux voix sans plus tarder. Ses dispositions fondamentales sont les mêmes que celles de la résolution 21 (XXVI) de la Commission et de la résolution 35/188 de l'Assemblée générale. M. Gonzalez de Leon espère que les délégations qui ont voté pour ces deux résolutions apporteront leur appui au projet.

38. M. LOPATKA (Pologne) dit que depuis le coup d'Etat militaire de 1973, il y a eu au Chili des violations flagrantes et massives des droits de l'homme. Le Gouvernement chilien ne manifeste nullement l'intention de changer cet état de choses; au contraire, il s'efforce de maintenir la situation. Il reste indifférent aux opinions de la communauté internationale et refuse de coopérer avec la Commission ou avec l'Assemblée générale. Le Gouvernement chilien viole ses obligations internationales et ne fait aucun cas des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale.

39. La délégation polonaise apprécie l'analyse détaillée et objective que le Rapporteur spécial a faite de la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1428), et souscrit sans réserve aux conclusions et recommandations énoncées dans ce rapport, en particulier à celles qui concernent la nouvelle constitution, la situation des droits économiques, sociaux et culturels et la situation des populations autochtones.

40. Le Fonds des Nations Unies pour le Chili, créé par la résolution 33/174 de l'Assemblée générale, a joué un rôle positif dans l'octroi d'une assistance aux Chiliens résidant à l'étranger et au Chili. La délégation polonaise ne croit pas justifiée la transformation de ce Fonds en un fonds des Nations Unies pour les victimes de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, car semblable mesure priverait le Fonds de sa fin particulière et conduirait à la dispersion de ses ressources financières limitées. Il vaudrait mieux que le Secrétaire général lance un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions au Fonds en vue d'améliorer la situation difficile des victimes de violations des droits de l'homme au Chili.

41. La délégation polonaise considère que le projet de résolution E/CN.4/L.1566 évalue correctement la situation des droits de l'homme au Chili. Elle espère que le peuple chilien, avec l'appui de la communauté internationale et celui de l'opinion publique du monde progressiste, mettra fin à la situation de violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui règne au Chili, et que ceux qui ont commis les crimes de génocide, de torture et autres actes odieux seront dûment punis. De l'avis de la délégation polonaise, la situation au Chili exige la vigilance et il convient de proroger le mandat du Rapporteur spécial.

42. M. FRAMBACH (Observateur de la République démocratique allemande) dit que l'appel que l'Assemblée générale a lancé aux autorités chiliennes dans sa résolution 35/188 pour faire rétablir immédiatement les droits de l'homme était motivé par le fait que la Junte non seulement ne tient aucun compte de l'opinion publique mondiale, mais a même aggravé la situation en intensifiant ses pratiques répressives. La preuve s'en trouve dans les rapports du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale pour sa trente-cinquième session (A/35/522) et à la Commission pour sa session en cours (E/CN.4/1428), qui montrent clairement qu'au Chili la terreur et la violence ne diminuent pas.

43. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/35/522), le Rapporteur spécial signale qu'il n'a observé aucune amélioration dans la situation des droits de l'homme au Chili, et qu'à certains égards cette situation a même empiré : cette appréciation est toujours valable. A cet égard, M. Frambach appelle l'attention sur les deux premières phrases du paragraphe 425 du document.

44. Le prétendu plébiscite du 11 septembre 1980 - septième anniversaire de l'assassinat du Président Allende - pour faire adopter une nouvelle constitution a constitué récemment une atteinte particulièrement grave aux intérêts vitaux du peuple chilien. Avant cet événement, on a essayé d'étouffer toute opposition et on a menacé d'incarcérer ceux qui ne participeraient pas à ce "plébiscite". En faisant adopter la Constitution, la Junte s'est proposée d'assurer son règne de terreur au moins jusqu'en 1989. Les organismes démocratiques restent interdits et les droits civils font l'objet de nouvelles restrictions. En outre, on empêche les progressistes de se livrer à toute forme d'activité politique, et même d'exercer un droit fondamental : le droit de vote. Etant donné les circonstances où a eu lieu le simulacre de référendum, on ne peut considérer ses résultats que comme nuls et non avenue.

45. Malgré une recrudescence générale de la terreur fasciste qui règne dans le pays, y compris les vastes coups de filet de la police et des forces de sécurité, les inter-régatoires illégaux de patriotes et la torture, l'opposition de la population au système de répression s'amplifie. En 1980, par exemple, plus de 30 000 travailleurs ont participé à des grèves, et des dizaines de milliers de Chiliens ont pris part à des manifestations politiques malgré le harcèlement de la police.

46. En raison des atteintes massives auxquelles se livre la Junte sur les acquis sociaux des travailleurs et sur les droits sociaux, culturels, politiques et syndicaux, l'association syndicale interdite CUT a saisi l'OIT d'une plainte officielle le 30 mars 1980.

47. En outre, la Junte n'a pas encore fait d'effort sérieux pour fournir des renseignements sur le sort et le lieu où se trouvent 2 500 patriotes arrêtés en 1973. Cette attitude constitue un grave outrage à la communauté internationale, aussi M. Frambach met-il en relief l'importance des dispositions pertinentes de la résolution 34/179 de l'Assemblée générale, et la nécessité pour la Junte de les respecter.

48. Le Gouvernement et le peuple de la République démocratique allemande ont toujours manifesté leur solidarité au peuple chilien et continueront à soutenir la lutte juste qu'il mène pour le rétablissement de la démocratie chilienne.

49. M. VARKONGI (Observateur de la Hongrie) dit qu'il est préoccupant de voir que, malgré tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies, la situation ne s'est pas améliorée au Chili, où toute une nation est privée de l'exercice de ses droits fondamentaux depuis le coup d'Etat perpétré par une junte militaire fasciste.

50. Le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1428) montre à l'évidence, preuves abondantes à l'appui, que rien n'a changé dans les restrictions aux droits

civils et politiques au Chili mentionnées dans de précédents rapports et que la situation s'y est même aggravée à bien des égards.

51. La nouvelle Constitution perpétue le pouvoir illégal de la Junte sur le peuple chilien. Non seulement elle interdit toutes les formes ou presque d'activité politique, mais elle autorise le Président à déclarer, dans diverses circonstances, l'état d'urgence, et cela avec des pouvoirs bien plus grands qu'il n'en avait depuis 1973. Tortures et détentions s'exercent avec la connivence des pouvoirs publics et le grand nombre des disparitions de personnes est venu aggraver encore la situation. Lors de la précédente session de la Commission, le représentant de la Junte chilienne a dit que son gouvernement respecterait les obligations découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux. Deux années se sont écoulées depuis, mais le régime militaire n'a encore rien fait à ce sujet.

52. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1428) montre clairement que de nombreuses dispositions de la nouvelle Constitution violent les droits de l'homme et sont contraires aux principes, droits et garanties énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Mais le Gouvernement chilien continue à narguer l'opinion publique mondiale et la Commission, comme en témoigne la lettre adressée au Président de la Commission par le représentant du Chili (E/CN.4/1465), dans laquelle ce dernier réaffirme le point de vue inacceptable de son gouvernement, qui conteste la compétence de la Commission.

53. La délégation hongroise approuve les observations finales et les recommandations du Rapporteur spécial et se joint à celles qui engagent vivement la Commission à adopter de nouvelles mesures en vue de forcer le régime chilien à mettre fin à sa politique inhumaine et répressive.

54. Le Gouvernement hongrois n'entretient pas de relations avec la Junte et a été l'un des premiers à s'élever contre la brutalité de ce régime. Le Gouvernement et le peuple hongrois condamnent énergiquement la politique cruelle de la Junte militaire et demandent le rétablissement des droits de l'homme au Chili et le châtement au niveau national et, s'il le faut, au niveau international, de tous ceux qui font régner la terreur dans ce pays.

55. M. ABOVREZK (Conseil du Traité indien international) dit que son organisation a suivi de près l'évolution de la situation des Indiens mapuche au Chili depuis 1973 et a organisé des campagnes pour dénoncer les maux infligés à ce peuple pendant toutes ces années. Se référant au document A/35/522, qui décrit avec force détails le partage des terres mapuche, il dénonce le fait que le décret-loi No 2568 ne tient aucun compte des droits inaliénables du peuple mapuche et que son seul but est d'intégrer les Mapuches dans la société de marché; c'est précisément dans les réserves qu'ont lieu les cérémonies et les danses et que se parle la langue mapuche. M. Abovrezk insiste sur le fait que les autorités chiliennes continuent, à coups de supercheries et de mensonges, à tenter de diviser les réserves et que, nonobstant les protestations des Mapuches et des organisations internationales, la Junte poursuit sa politique de génocide.

56. Son organisation dénonce aussi la nouvelle Constitution, qui n'est pas autre chose qu'un instrument légal pour dépouiller les Mapuches de leurs terres ancestrales et leur ôter ainsi l'assise de leur identité en tant que peuple. En conclusion, M. Abovrezk demande instamment à la Commission de renouveler le mandat du Rapporteur spécial.

57. Mme BALLANTYNE (Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté) dit que son organisation avait au Chili, jusqu'au coup d'Etat de septembre 1973, une section nationale active. Depuis lors, certains de ses membres ont été contraints à l'exil; d'autres sont restés au Chili et s'occupent d'activités humanitaires par le truchement de l'Eglise.

58. Dans ses derniers rapports, le Rapporteur spécial a conclu que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est pas améliorée et qu'elle s'est même détériorée à certains égards. Des informations reçues par la Ligue il y a quelques jours, il ressort que les violations des droits de l'homme perpétrées par le gouvernement militaire auraient augmenté au cours des deux derniers mois. Pendant cette période, plus de 420 personnes ont été arrêtées dans différentes localités, particulièrement dans les zones pauvres, à la faveur d'opérations militaires et de police. Entre le 22 janvier et le 14 février, plus de 30 personnes, dont des femmes et des enfants, ont été arrêtées ou placées en résidence surveillée. Dans un cas, une toute petite fille a été arrêtée avec ses parents et emprisonnée pendant dix jours. Quand elle a été relâchée, on a constaté que l'enfant se trouvait dans un état continu de peur et même de panique. Son corps portait des marques de coups et on suppose qu'elle avait été torturée dans le but d'arracher des aveux à ses parents.

59. Mme Ballantyne partage les préoccupations du Rapporteur spécial au sujet des effets de la nouvelle constitution sur la situation des droits de l'homme au Chili. La Constitution accorde une importance suprême à la famille, mais ses dispositions sapent la sécurité de la cellule familiale. Dans une situation comme celle qui règne au Chili, ce sont les femmes qui sont les premières victimes, ce qu'attestent les rapports présentés à la troisième réunion des femmes chiliennes organisée à Santiago en décembre 1980 par le Département des femmes de la Coordinadora Nacional Sindical. Ces rapports décrivent la situation économique particulièrement difficile que connaissent de nombreux Chiliens et en soulignent les effets sur leur santé physique et mentale.

60. La Junte militaire a privé la majorité des Chiliens de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La nouvelle constitution imposera de nouvelles restrictions, et la communauté internationale doit donc continuer à faire preuve de vigilance. Pour conclure, Mme Ballantyne dit que son organisation déplore le fait que le Gouvernement chilien va de nouveau bénéficier de l'aide militaire et économique qui lui avait précédemment été retirée en raison de ses violations des droits de l'homme.

61. Mme von ROEMER (Confédération internationale des syndicats libres) dit que les événements qui se déroulent actuellement au Chili sont encore plus tragiques que ceux qui se sont produits au cours des années qui ont immédiatement suivi le coup d'Etat de 1973. Au moyen d'un prétendu plébiscite organisé dans un climat de répression, la dictature a réussi à perpétuer son règne et à imposer une constitution au pays.

62. Mme von Roemer remercie le Rapporteur spécial de la description détaillée qu'il a donnée des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le plébiscite ainsi que des diverses dispositions de la Constitution qui sont en contradiction flagrante avec les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Chili est partie.

63. En vertu de la nouvelle législation du travail - le "Plan Laboral" - les travailleurs chiliens se voient relégués au rang de citoyens de seconde classe dans une société anachronique conçue pour assurer les beaux jours d'une petite élite. La Confédération internationale des syndicats libres a déposé plainte auprès de l'OIT contre le Gouvernement chilien, alléguant que les Décrets-Lois No 2 756 et 2 758 du 29 juin 1979 contiennent de nombreuses dispositions qui violent les libertés syndicales telles qu'elles sont définies dans les Conventions No 87 et 98 de l'OIT. Ces dispositions sont inconciliables avec les droits reconnus aux syndicats de rédiger leurs statuts, d'élire leurs représentants en toute liberté, d'organiser leurs activités ainsi que de créer des fédérations et des confédérations et d'y adhérer. Elles permettent aussi aux autorités de dissoudre les syndicats et de limiter le droit de grève, généralement reconnu comme un moyen dont disposent les travailleurs pour défendre et améliorer leur niveau de vie. D'autre part, comme il est dit dans le document A/35/522, un grand nombre de travailleurs se voient refuser le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à des négociations collectives. La durée des grèves est limitée à 60 jours, après quoi les travailleurs doivent choisir, ou bien d'accepter les propositions de l'employeur, ou de se trouver au chômage. L'employeur, en revanche, a le droit d'engager un personnel temporaire rémunéré au taux minimum légal pour remplacer les grévistes, ce qui lui donne ainsi la possibilité de supporter les effets d'une tempête dont la fin est en vue. Ainsi, la grève devient un moyen pour l'employeur de faire pression sur les travailleurs. A cet égard, Mme von Roemer rappelle une déclaration faite par le syndicat de la Société Coresa disant que, sur la base de son expérience, la première tâche du mouvement syndical chilien est d'oeuvrer en vue d'obtenir l'abrogation du "Plan Laboral".

64. Selon des informations reçues par la Confédération internationale des syndicats libres, des syndicalistes ont été arrêtés et emprisonnés pendant des jours pour avoir organisé une réunion sans autorisation et pour avoir participé à des débats au sujet de grèves ou d'autres activités considérées comme des atteintes à la législation du travail, qui est elle-même contraire aux conventions de l'OIT. On a appris aussi que des menaces ont été formulées contre les familles de syndicalistes. Devant la gravité de la situation, l'OIT a envoyé une mission au Chili en décembre 1980, mais le Gouvernement chilien a refusé d'organiser une rencontre pour en débattre au niveau approprié.

65. L'organisation que représente Mme von Roemer engage vivement la communauté internationale à ne pas conférer le sceau de la respectabilité au Gouvernement chilien en relâchant sa vigilance. Elle demande à l'Organisation des Nations Unies de continuer à intensifier son action jusqu'au retour de la démocratie et au rétablissement des droits de l'homme et des droits syndicaux au Chili.

La séance est levée à 12 h 55.